

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

SERVICE :
SERVICE
TRANQUILLITÉ
PUBLIQUE ET
REGLEMENTATION

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

Vu la demande du 1^{er} septembre 2023 de Monsieur Jérôme THOMAS du Service des sports de la Ville de Saint-Herblain,

ARRÊTÉ :
DPR-2023-0901

Considérant que le Service des sports sollicite l'interdiction d'accès au chemin de la Rabotière, situé au niveau du boulodrome du complexe sportif du Vigneau à Saint-Herblain, du 14 au 16 septembre, du 28 septembre au 02 octobre et du 05 au 09 octobre 2023, à l'occasion du mondial de rugby,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité particulières durant cette préparation sportive des joueurs,

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la préparation des équipes, d'interdire l'accès aux piétons et aux cyclistes durant ces périodes,

OBJET :
Arrêté DPR-2023-0901 -
Occupation du domaine
public - interdiction
accès chemin de la
Rabotière - complexe
sportif du Vigneau –
du 14 au 16 septembre -
du 28 septembre
au 02 octobre et du 05
au 09 octobre 2023

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'accès aux piétons et aux cyclistes sera interdit sur le chemin de la Rabotière, situé au niveau du boulodrome du complexe sportif du Vigneau Saint-Herblain, compte tenu de la préparation des équipes au mondial de rugby, selon la programmation suivante :

- du 14 au 16 septembre 2023 de 08h00 à 20h00 ;
- du 28 septembre au 02 octobre 2023 de 08h00 à 20h00 ;
- du 05 au 09 octobre 2023 de 08h00 à 20h00.

Les mesures et conditions générales suivantes seront appliquées :

- **ACCÈS INTERDIT au public (piétons et cyclistes) ;**
- neutralisation de la zone d'entraînement des joueurs (terrains engazonnés).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place par le **Service des sports**, chargé de la sécurisation des entraînements. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur **le site 2 jours avant l'interdiction**.

ARTICLE 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. De plus, le non-respect des prescriptions entraînera le retrait immédiat de l'autorisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 11 SEPTEMBRE 2023

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK

Reçu en préfecture de Nantes et publié le 11 septembre 2023